



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD
CANTON D'AUDINCOURT
COMMUNE DE SELONCOURT

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

N° DE L'ACTE : DEC20260618-30 en date du 18 juin 2026

SERVICE : Services Techniques

OBJET : CONSTRUCTION D'UN BATIMENT PLURIDISCIPLINAIRE
LOT 08 FAUX PLAFONDS
RESILIATION DU MARCHE 2025-25
PLAFONS LAFFOND

- Nous, Mathieu GAGLIARDI, Maire de la Commune de **SELONCOURT**,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22, modifié par la loi du 23 novembre 2018,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°20260402 02 réuni le 02 avril 2026, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation (alinéa 3), de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, alinéa 4,
- Vu la décision DEC20251230-41 du 30 décembre 2025 de signer le marché 2025 25 avec l'entreprise PLAFONDS LAFFOND pour un montant de 8 436.99 € H.T. soit 10 124.39 € T.T.C.
- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux du 30 mars 2021, version en vigueur au 20 octobre 2025, date d'envoi à la publication de la consultation des marchés de travaux,

CONSIDERANT

- Les incohérences dans les marchés de travaux,
- L'impossibilité de procéder aux divers changements techniques par avenant, qui entraineraient l'équilibre économique du marché.
- Aucun ordre de service de commencement de travaux.

DECIDONS

Article 1 : La résiliation du marché 2025-25 avec l'entreprise PLAFONDS LAFFOND pour motif d'intérêt général et de procéder au règlement des indemnités de résiliation suivant les articles 50.4 et 51.2 du C.C.A.G. Travaux.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122.-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal. Transmission sera faite à Monsieur le Sous-Préfet par voie électronique.



Fait à Seloncourt, le 18 juin 2026

Le Maire,
Mathieu GAGLIARDI